

TAY/KV

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1104/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

Affaire :

«LES AGENCES PENIEL»
(La SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN
Et Associés)

Contre

Monsieur TANOH AHIKO
INNOCENT

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompté pour connaître de la présente action au profit du Tribunal arbitral convenu par les parties ;

Condamne LES "AGENCES PENIEL" aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

« LES AGENCES PENIEL » Agent Général NSIA ASSURANCES, dont le siège est à Abidjan II Plateaux-Aghien, Centre Commercial Santa Maria, 06 BP 483 Abidjan 06, Cel 08.10.11.01, représenté par Monsieur KORE DOGBO JEAN MARIE en qualité de Gérant ;

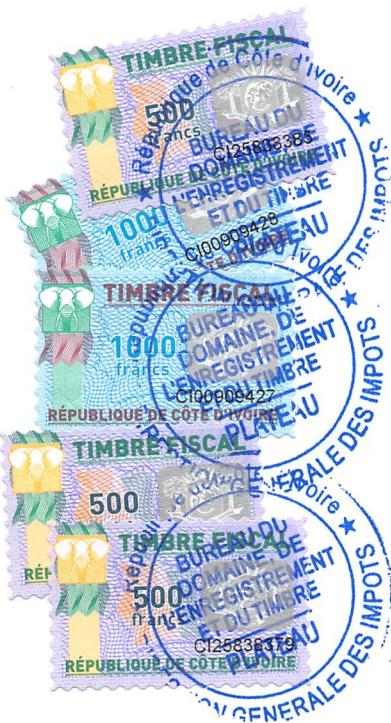
Demanderesse, représentée par son conseil, **la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN Et Associés**, Société d'Avocats, sise à Abidjan-Cocody, Avenue MERMOZ, Villa n°326 en face du Lycée International Jean-MERMOZ, 04 B.P 968 Abidjan 04 ; Tél : 22.44.44.02/ Fax : 22.44.45.68, E-mail : cabinetnd01@gmail.com ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur TANOH AHIKO INNOCENT, né le 07 Août 1874 à Port-Bouët, CNI 0042709884, domicilié à Abidjan, 05 BP 1986 Abidjan 05, Tét : 09.99.42.80 ;

Défendeur ;



Enrôlée le 12 mars 2019 pour l'audience publique du 26 mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 mars 2019 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée aux 04 et 11 avril 2019 pour le défendeur ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Mars 2019, "les AGENCES PENIEL", agent général NSIA ASSURANCES, a fait servir assignation à Monsieur TANOH AHIKO Innocent pour entendre:

- déclarer son action recevable et conforme à la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce;
- condamner Monsieur TANOH AHIKO Innocent à lui payer la somme de 9.076.170 FCFA représentant le prix de cession de son agence d'Assurance sise à Yopougon-Selmer;
- condamner Monsieur TANOH AHIKO Innocent à lui payer la somme de 2.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices qu'elle a subis;
- le condamner enfin aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA NAMBEYA et Associés, Avocats à la cour aux offres de doits;

Les "AGENCES PENIELS" expose à l'appui de son action que suivant convention de cession en date du 28 Décembre 2017, elle a cédé son agence d'assurance sise à Yopougon-Selmer à Monsieur TANOH AHIKO Innocent, moyennant le prix de 7.000.000FCFA majoré du prix de cession du portefeuille de l'agent général estimé à 2.000.000FCFA et de divers frais, soit un montant total de 9.076.170FCFA;

Suite à cette cession, les parties ont convenu que le paiement devait se faire selon les modalités suivantes :

Paiement immédiat d'un véhicule de marque HYUNDAI TUCSON à livrer au plus tard mi-février 2018

5.000.000FCFA

-30/04/2018 300.000FCFA

-30/05/2018 300.000FCFA

-30/06/2018 300.000FCFA

-30/07/2018 300.000FCFA

-30/08/2018 300.000FCFA

-30/09/2018 300.000FCFA

-30/10/2018 300.000FCFA

-30/11/2018 300.000FCFA

-30/11/2018 700.000FCFA

S/Total 8.100.000FCFA

Caution du 1er Avril 2018 480.000FCFA

CIE dernière facture 146.000FCFA

Caution CIE 350.000FCFA

Total général 9.076.170FCFA

La demanderesse indique que Monsieur TANOH AHIKO Innocent, son cocontractant, ne s'est pas conformé à cet échéancier de paiement convenu d'accord parties;

Aussi, il lui a adressé un courrier le 08 Mai 2018 pour lui rappeler ses engagements et l'inviter à respecter les échéances stipulées, courrier qui est cependant resté sans suite;

En réaction, il a requis Maître BESSE SCHADRACK, huissier de justice, à l'effet de lui remettre un courrier invitant TANOH AHICO Innocent à un règlement amiable du litige qui l'oppose à l'acquéreur et ce, conformément à la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce;

Toutefois ce dernier est resté indifférent à l'offre de règlement amiable qui lui est faite;

C'est pourquoi elle saisit le Tribunal pour faire entendre ses droits;

Elle fait valoir sur la forme que, selon l'article 9 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les juridictions de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil;

Ainsi, « LES AGENCES PENIELS », ayant la qualité de société commerciale par la forme, elle accomplit des actes de commerce et est donc justiciable du tribunal de commerce en application du texte susvisé;

Elle précise que la convention passée avec TANOH AHICO Innocent le défendeur, comporte une clause compromissoire en son article 10, qui donne compétence à une juridiction arbitrale pour connaître d'un éventuel litige susceptible de naître dans leur rapport;

Cette clause compromissoire est nulle, en effet soutient-elle, selon l'article 10 de la loi N°93-671 du 09 Août 1993 relative à l'arbitrage, dans les contrats internes, la clause compromissoire n'est valable que dans les rapports entre deux commerçants, alors que l'acquéreur n'avait pas la qualité de commerçant au moment de la cession de "LES AGENCES PENIEL" intervenue le 28 Décembre 2017;

Poursuivant, elle ajoute que l'article 2 de la même loi dispose que ladite clause doit désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de désignation à peine de nullité;

Or, la clause compromissoire insérée dans la convention de cession ne désigne aucun arbitre devant connaître du litige, c'est pourquoi, elle plaide la nullité de ladite clause;

Sur le fond, elle demande la condamnation de son cocontractant à lui payer la somme principale de 9.076.170 FCFA sur le fondement de l'article 1134 du code civil, majorée de 2.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du même code;

Pour elle, Monsieur TANOH AHICO Innocent est de mauvaise foi en ce sens qu'il continue d'occuper les locaux de « LES AGENCES

PENIEL tout en ignorant sa dette;

Elle justifie sa demande de dommages et intérêts en invoquant l'article 1149 aux termes duquel, les dommages intérêts dus au créancier résultent de la perte qu'il a subi ou du gain qu'il a manqué;

Bien qu'ayant été assigné à sa personne, Monsieur TANOH AHICO Innocent n'a ni comparu, ni conclu;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à sa personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme principale de 9.076.170FCFA et la somme de 2.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige est inférieur à 25.000.000FCFA;
Il sied dès lors de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la compétence du Tribunal de commerce

" LES AGENCES PENIEL" sollicite du Tribunal de commerce qu'il retienne sa compétence en dépit de la clause compromissoire ;

Elle fait valoir d'une part que selon l'article 1^{er} de la loi N° 93-671 du 09 Août 1993 relative à l'arbitrage, la clause compromissoire est celle par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage, les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat, elle ne peut être valablement stipulée en matière interne qu'entre commerçants;

D'autre part, elle soutient que la clause compromissoire doit, à peine de nullité, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation, alors que la clause compromissoire insérée dans le contrat ne fournit aucune information sur les arbitres devant connaître du litige susceptible de naître dans leur relation contractuelle;

Il convient cependant de noter que ces arguments ne peuvent être retenus en l'espèce ; En effet, l'article 10 du traité OHADA énonce que «*Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieur ou postérieur*»;

Ce texte qui consacre la supériorité des actes uniformes sur les lois nationales s'impose à la loi N°93-671 du 09 Août 1993 invoquée par la demanderesse;

Il s'ensuit que seul le traité OHADA peut s'appliquer aux faits de la cause et que la loi sus visée ne saurait trouver application dès lors que la matière de l'arbitrage qu'elle régit est réglementée par l'acte uniforme ;

Or, il ressort de l'article 21 dudit traité qu'*«en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats-Parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats-Parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre».*

En clair, toute partie à un contrat peut valablement insérer une clause compromissoire dans ledit contrat;

Dès lors, contrairement aux prétentions de " LES AGENCES PENIEL", la validité de la clause compromissoire est indifférente à la qualité de commerçant des parties signataires de ladite clause;

Au demeurant, l'article 11 de la convention de cession énonce que les parties conviennent de soumettre ces litiges à un arbitrage. Chacune des parties désignera, à ses frais, un arbitre qui le représentera à l'arbitrage. Si les arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties désigneront conjointement et à frais partagés, un troisième arbitre;

Cette clause laisse la latitude à chacune des parties de choisir un arbitre, et leur permet par ailleurs de désigner un troisième en cas de

mésentente entre les deux premiers;

Le Tribunal note donc que ladite clause détermine pertinemment les modalités de désignation des arbitres contrairement aux déclarations de la demanderesse;

Il s'infère de tout ce qui précède que la clause compromissoire est valable;

Cette clause invoquée par la demanderesse elle-même, attribuant compétence à une juridiction arbitrale, il convient de dire que le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître du litige qui oppose " LES AGENCE PENIELS" à Monsieur TANOH AHICO Innocent ;

sur les dépens

" LES AGENCES PENIEL" ayant succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal arbitral convenu par les parties ;

Condamne LES "AGENCES PENIEL" aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°QCI: 00282817
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
12 JUIN 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... Fº.....
Nº..... 922..... Bord 324..... I..... 57.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre